

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA DORDOGNE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

930731

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;
- VU** la loi N° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret N° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- VU** la demande présentée par M. GAUTHIER Jean-Claude, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu dit "Les Roches", commune de DUSSAC ;
- VU** le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de DUSSAC en date du 14 Décembre 1992 ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Mars 1993 ;
- VU** le plan des lieux annexé au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique
- Le demandeur entendu ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

M. GAUTHIER Jean-Claude est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, au lieu dit "Les Roches", commune de DUSSAC.

Activités :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	REGIME
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc...	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, ci-annexée, devront être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant. Aucun écoulement d'hydrocarbure n'est toléré.

Les huiles usagées sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans un local ventilé au sol cimenté muni d'un rebord de rétention.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Une réserve incendie d'une capacité de 60 m³ est utilisable en tout temps et distante de plus de 10 m de tous matériaux combustibles. Son alimentation ou sa réalimentation doit de faire par l'intermédiaire du réseau d'adduction. En aucun cas son alimentation ou réalimentation n'est effectuée par les sapeurs-pompiers.

Tout empilement de véhicules est interdit.

Une haie arbustive d'une hauteur minimale de 2 mètres clôture l'ensemble du terrain. cette haie n'est pas nécessaire sur les bords occultés par une végétation naturelle.

Un fossé de contention, en aval du dépôt est réalisé pour éviter tout écoulement en direction du ruisseau situé en contrebas.

Le sous-bois des parcelles contigües, sur une distance de 50 m autour du dépôt, est entretenu régulièrement afin de constituer une zone de protection contre le feu.

Toute extension de ce dépôt est interdite.

ARTICLE 2 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

M. GAUTHIER Jean-Claude doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 :

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de **deux ans**.

ARTICLE 7 :

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles de l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 :

M. GAUTHIER Jean-Claude doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

**UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE
AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.**

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de DUSSAC qui est chargé de la notifier à l'intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 :

M. le Maire de DUSSAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
 - M. le Sous-Préfet de NONTRON,
 - M. le Maire de la commune de DUSSAC,
 - M. l'Inspecteur des Installations Classées,
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
- et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 03 JUIN 1992

Pour ampliation

Pour le ...
et ...

le Directeur des ... de l'Etat,



Georges GALDRAT

Le PREFET,

Pour le Prefet
et par délégation

le Secrétaire Général.

Signé : Olivier du CRAY